

Séance en date du vendredi 15 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vendredi 15 décembre, à 10 h 00, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment convoqué le 8 décembre 2023, s'est assemblé en son siège situé à l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sis à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Début de séance : 8

Fin de séance : 8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, M^{me} Nathalie LALLIER, titulaires ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M. Éric BRAIVE, M^{me} Véronique MAYEUR, titulaires ;

Était absent excusé

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. François DUROVRAY (mandat à Romain COLAS).

Après que la séance a été ouverte par le président en exercice, Michel BISSON, et après que le quorum a été constaté, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

Délibération n° DEL-2023/028

Objet :

Approbation d'une convention de partenariat entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération de Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un projet d'organisation de la production et du transport de l'eau potable.

Séance du comité syndical en date du vendredi 15 décembre 2023

Délibération n° DEL-2023/28

Objet : Approbation d'une convention de partenariat entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération de Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un projet d'organisation de la production et du transport de l'eau potable.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/1 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/2 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu le projet de convention ;

Considérant la volonté partagée de maîtrise publique des outils de production d'eau potable ;

Considérant la volonté d'associer les représentants de la Communauté d'agglomération de Paris Saclay à tous les organes de gouvernance qui sont organisés par ESF pour coordonner son action avec les EPCI adhérents à ESF ;

Considérant l'objectif d'assurer la participation de Communauté d'agglomération de Paris Saclay aux travaux d'ESF ainsi que d'assurer à son exécutif un niveau d'information sur le fonctionnement d'ESF équivalent à celui des EPCI qui en sont membres ;

Considérant la volonté de l'agglomération de Paris Saclay, qui partage les objectifs du SMF ESF, de poursuivre son partenariat actif avec le syndicat ;

Considérant la nécessité d'une convention pour en fixer les modalités ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix,

PREF 91
03-01-24

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la convention de partenariat, ci-annexée, entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération de Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un projet d'organisation de la production et du transport de l'eau potable est approuvée.

Article 2 : la contribution de la communauté d'agglomération de Paris Saclay est fixée dans le cadre de ce partenariat à 80 000 € pour l'année 2024. Les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget du SMF.

Article 3 : le président est autorisé à signer cette convention et tout autre document y afférent. Cette convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée selon les prescriptions légales adéquates ou affichée le cas échéant sur les panneaux administratifs du SMF, situés au siège de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Acte transmis à la préfecture de
l'Essonne le 3 JAN. 2024
Publié le 10 JAN. 2024

